

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

///- XPOSE DES MOTIFS

du projet de loi organique abrogeant et remplaçant l'article 7 de l'Ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

-

Le Conseil économique et social fut installé en février 1964, conformément à l'Ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963.

Il comprenait alors quarante-cinq (45) membres dont :

- neuf (9) représentants des salariés du secteur public et du secteur privé ;
- neuf (9) représentants des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports ;
- neuf (9) représentants des professions industrielles et minières ;
- neuf (9) représentants des organismes d'économie rurale ;
- neuf (9) personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle.

En 1967, une modification est intervenue portant à quinze (15) le nombre de ces personnalités dont le choix relève, exclusivement, du Président de la République.

.....

2.

Actuellement, le besoin se fait sentir de renforcer la représentation des professions commerciales et des transports, au sein du Conseil économique et social.

C'est l'objet du présent projet de loi qui vise à porter :

- de deux (2) à quatre (4) le nombre des représentants des professions commerciales,
- et de un (1) à deux (2) celui des représentants des transporteurs.

La plupart des opérateurs économiques sénégalais appartiennent, en effet, à cette catégorie socio-professionnelle.

L'adoption dudit projet fera donc passer de cinquante et un (51) à cinquante-quatre (54) le nombre des membres du Conseil économique et social.

1 B1548

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982

II- (A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de
l'Administration générale et du Règlement intérieur,

s u r

LE PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 42/82 abrogeant et remplaçant
l'article 7 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant
loi organique fixant la composition, l'organisation et les
règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

p a r

Monsieur Boubacar SECK,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La Commission de la Législation s'est réunie le MARDI 13 JUILLET 1982, sous la présidence du collègue Abdoulaye NIANG, Président de ladite commission, à l'effet d'examiner le projet de loi organique abrogeant et remplaçant l'article 7 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 Juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

Faisant l'historique du Conseil économique et social, le Ministre a rappelé que cette institution, installée en 1964, conformément à l'ordonnance n° 63-08 du 4 Juillet 1963, comprenait Quarante cinq (45) membres dont :

- neuf (9) représentants des salariés du secteur public et du secteur privé ;
- neuf (9) représentants des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports ;
- neuf (9) représentants des professions industrielles et minières ;
- neuf (9) représentants des organismes d'économie rurale ;
- neuf (9) personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle.

Après avoir souligné la modification intervenue en 1967, et portant à quinze (15) le nombre de ces personnalités dont le choix relève exclusivement du Président de la République, le représentant du gouvernement a mis l'accent sur le besoin qui se fait sentir de renforcer la représentation des professions commerciales et des transports, au sein du Conseil économique et social ; ce qui fait l'objet de ce projet de loi visant à porter :

./..

- 2 -

- de deux (2) à quatre (4) le nombre des représentants des professions commerciales,
- et de un (1) à deux (2) celui des représentants des transporteurs.

Cet exposé clair et détaillé du Ministre a permis aux commissaires de demander à ce dernier des précisions qui, fournies, leur ont entièrement donné satisfaction.

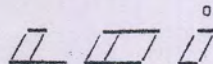
A la suite de quoi, ils ont voté à l'unanimité le projet de loi organique n° 42/82, et vous demandent d'en faire autant.

187548

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 28

 ORGANIQUE

ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE 7
DE L'ORDONNANCE N° 63-08 DU 4 JUILLET 1963
PORTANT LOI ORGANIQUE FIXANT LA COMPOSITION,
L'ORGANISATION ET LES REGLES DE FONCTIONNE-
MENT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, à la majorité absolue
des membres qui la composent, en sa séance du JEUDI 15 JUILLET 1982,
la loi organique dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - L'article 7 de l'Ordonnance n° 63-08 du 4 Juillet
1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 7 - Le Conseil économique et social comprend
cinquante-quatre membres dont :

1°/ neuf représentants des salariés du secteur public
et du secteur privé (ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens
et cadres) ;

2°/ douze représentants des professions commerciales,
bancaires, artisanales et des transports ;

3°/ neuf représentants des professions industrielles et
minières ;

4°/ neuf représentants des organismes d'économie rurale ;

5°/ quinze personnalités choisies en raison de leur compé-
tence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle".

DAKAR, le 15 JUILLET 1982
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.